

# Agri-investissement

Un programme conçu spécialement pour les producteurs agricoles.



Dès juillet 2010,  
les producteurs peuvent faire leurs dépôts  
dans un compte **Caisse Agri-investissement**  
et ils recevront une contribution équivalente du gouvernement.

# Programme

- Agri-investissement est un compte d'épargne qui offre aux producteurs une protection flexible contre les faibles baisses de revenu.
- Le programme offre une aide à l'investissement permettant d'atténuer les risques ou d'augmenter les revenus du marché.
- Les participants font des dépôts dans leur compte Agri-investissement et reçoivent une contribution équivalente du gouvernement.
- *Agri-investissement est mis en œuvre par le gouvernement fédéral dans toutes les provinces, sauf au Québec.*

# Nouveautés

- Les dépôts du programme Agri-investissement seront faits à l'institution financière participante choisie par le producteur.
  - Cette information figurera sur les avis de dépôt du programme Agri-investissement 2009 que recevront les producteurs à compter de juillet 2010.
  - Les producteurs devront ouvrir un compte qui comprendra les deux fonds; le Fonds 1 (dépôts du producteur) et le Fonds 2 (contributions gouvernementales).
  - Des retraits pourront être faits n'importe quand.

# Conditions d'admissibilité

- Conditions d'admissibilité au programme Agri-investissement :
  - Exploiter une entreprise agricole à titre de particulier, en société, en coopérative, comme Indien inscrit ou en fiducie;
  - Exploiter l'entreprise agricole au Canada durant l'année de programme;
  - Avoir déclaré un revenu agricole (ou une perte) à l'Agence du revenu du Canada (ARC) aux fins de l'impôt durant l'année de programme;
  - Produire le formulaire du programme Agri-investissement avant la date limite.

# Marche à suivre pour participer au programme

	Particuliers	Sociétés, coopératives et particuliers de catégorie spéciale
Remplir le formulaire	T1273/T1163 État A – Renseignements harmonisés pour les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement et état des résultats des activités d'une entreprise agricole (pour particuliers)	Agri-stabilité – Agri-investissement État A
Retourner le formulaire	Agence du revenu du Canada	MB, NS, NB, NL, YT ► AAC BC, AB, SK, ON ► Admin. prov.
Date limite	30 septembre	30 septembre
Date limite (avec pénalité)	31 décembre	31 décembre

# Marche à suivre pour participer au programme (suite)

- L'Administration calcule les prestations d'Agri-investissement en fonction des données financières fournies sur la demande de participation.
- Les participants reçoivent un avis de dépôt précisant la somme maximale qu'ils peuvent verser à leur compte.
- Pour recevoir la contribution gouvernementale de contrepartie, le participant doit faire un dépôt avant la date d'échéance indiquée sur l'avis de dépôt (dans les 90 jours suivant la date de l'avis).
- L'Administration va ensuite traiter le dépôt et verser la contribution gouvernementale au compte.
- Les fonds déposés peuvent être retirés en tout temps.

# Calcul des prestations

- Le montant des dépôts et de la contribution gouvernementale est calculé à raison de 1,5 % des ventes nettes admissibles (VNA).
- Les ventes nettes admissibles (VNA) correspondent aux ventes brutes des produits admissibles *moins* le montant consacré à l'achat de produits admissibles.

	Minimum	Maximum
VNA	5 000 \$	1 500 000 \$
Dépôt de contrepartie	75 \$	22 500 \$

# Calcul des VNA - Exemple

- Ventes brutes des produits admissibles 250 000 \$  
(incluant les paiements de programme admissibles)
- Moins achats de produits admissibles - 30,000 \$  
(semences, aliments, bétail, etc.)
- Ventes nettes admissibles (VNA) 220 000  
x 1,5%
- Dépôt maximal **3 300 \$**
- Contributions gouvernementale **3 300 \$**

# Produits admissibles

- Tous les produits agricoles dont les ventes doivent être déclarées à l'ARC au titre de revenu agricole, à l'exception de ce qui suit :
  - produits soumis à la gestion de l'offre;
  - produits issus de l'aquaculture;
  - culture ou récolte d'arbres pour le reboisement ou la production de bois de chauffage, de matériaux de construction, de poteaux ou de pieux, de fibres ou de pâtes et papiers;
  - tourbières;
  - ventes liées à l'exploitation de fermes à gibier;
  - produits destinés à la revente.

# Comptes Agri-investissement

- Le compte Agri-investissement comprend deux fonds:
  - le Fonds 1 (dépôts du producteur)
  - le Fonds 2 (contributions gouvernementales et intérêts)
- **Les Fonds 1 et 2** sont détenus dans le même compte à l'institution financière participante choisie par le producteur.
- Tous les intérêts accumulés sont crédités au Fonds 2.
- Le solde maximal du compte correspond à 25 % des VNA moyennes pour l'année du programme en cours et pour les deux années précédentes.

# Comptes Agri-investissement *(suite)*

- Ouverture du compte dans une institution financière :
  - Le producteur doit présenter le **formulaire d'ouverture de compte** à son institution financière.
  - L'institution financière remplira la section B du formulaire et avisera l'Administration d'Agri-investissement lorsque le compte sera ouvert et que des dépôts y seront faits.
  - L'Administration d'Agri-investissement va ensuite
    - transférer les fonds détenus par le gouvernement du Canada au nouveau compte;
    - verser au compte la contrepartie gouvernementale.

# Comptes Agri-investissement *(suite)*

- Le compte sera fermé dans les circonstances suivantes :
  - le participant ne produit pas les formulaires ou rapports du programme; ne déclare ni ventes ni achats de produits admissibles pendant deux années consécutives; ou
  - l'entité a cessé d'exister.
- Les transferts de compte ne sont autorisés que dans les circonstances suivantes :
  - passage d'un compte de particulier à un compte de société commerciale;
  - succession;
  - séparation légale ou divorce.

# Traitement fiscal

- **Fonds 1 - Dépôts du producteur**
  - Les sommes retirées du Fonds 1 ne sont pas assujetties à l'impôt au moment du retrait (elles sont déposées après effets d'impôts).
- **Fonds 2 - Contributions gouvernementales**
  - Les contributions gouvernementales et les intérêts courus sur les deux comptes, qui sont déposés dans le Fonds 2, ne sont imposables qu'au moment du retrait.
  - Les sommes retirées du Fonds 2 sont traitées comme des revenus de placements.
- AAC émet un feuillet AGR-1 aux fins de l'impôt.

# Avis de dépôt

- L'avis de dépôt Agri-investissement indique :
  - les ventes nettes admissibles;
  - le dépôt maximal donnant droit à une contribution de contrepartie;
  - la pénalité pour production tardive (le cas échéant);
  - le solde actuel et maximal;
  - la date limite des dépôts.
- L'avis de dépôt sera accompagné du **formulaire d'ouverture de compte** à apporter à l'institution financière participante pour l'ouverture du compte.

# Dépôts

- Les participants ont **90 jours suivant la date de l'avis de dépôt** pour effectuer le dépôt donnant droit à la contribution de contrepartie du gouvernement.
- Un seul dépôt est autorisé par avis. Le participant qui effectue un dépôt d'un montant inférieur au maximum donnant droit à la contribution de contrepartie ne pourra déposer ultérieurement le reste de la somme.
- Une fois le solde maximal atteint, le producteur ne peut plus recevoir de contributions de contrepartie.
- Lorsque le dépôt est reçu et traité, le participant reçoit un avis de confirmation.

# Retraits

- Les comptes Agri-investissement sont autogérés. Les fonds peuvent être retirés en tout temps.
- Les retraits sont d'abord prélevés du Fonds 2, qui contient les contributions gouvernementales et les intérêts accumulés, et ils sont imposables pendant l'année où ils ont été effectués.
- Après épuisement du Fonds 2, le montant du retrait est prélevé du Fonds 1.

# Rajustements et appels

## Étape 1 - Rajustements

- Les producteurs peuvent modifier l'information initialement fournie sur le formulaire Agri-investissement et qui sert au calcul des ventes nettes admissibles.
- Le participant dispose d'un délai de 18 mois suivant la date de l'avis de dépôt pour effectuer les rajustements ayant une incidence sur le dépôt donnant droit à la contribution de contrepartie.
- La marche à suivre pour faire des rajustements est indiquée sur l'avis de dépôt.

## Étape 2 - Appels

- Si la demande de rajustement est rejetée par l'Administration, le producteur peut interjeter appel dans les 90 jours après avoir été avisé de cette décision.

# Dates importantes

- Date limite pour les dépôts de 2009
  - Les **avis de dépôt** pour le programme Agri-investissement 2009 seront émis à compter de juillet 2010.
  - **IMPORTANT** : Les participants ont **90 jours suivant la date de leur avis de dépôt** pour verser la somme indiquée à leur compte Agri-investissement.
- Date limite pour les demandes de participation pour 2009
  - 30 septembre 2010
  - 31 décembre 2010 (avec une pénalité)

# Renseignements complémentaires

## Agri-investissement

P.O. Box 3200 Station Main

Winnipeg, Manitoba

R3C 5R7

Télec. : 1 877 949-4885

**N° sans frais : 1 866 367-8506**

[www.agr.gc.ca/Agriinvestissement](http://www.agr.gc.ca/Agriinvestissement)

